

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE
POSTE DE REFOULEMENT DES EAUX USEES**

Lieu
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
COMMUNE DE SAINT PIERRE LES NEMOURS

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, collectivité locale enregistrée sous le numéro de SIREN 227700010, dont le siège est à MELUN, (Seine-et-Marne), en l'Hôtel du Département, représenté par Monsieur Vincent ÉBLÉ, Président du Conseil Général, en vertu d'une délibération du Conseil Général en date du 28 janvier 2011, dont copie conforme est annexée aux présentes.

Dénommé ci-après « **LE PROPRIETAIRE** »

ET

- **LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE DE NEMOURS – SAINT PIERRE**, établissement public de coopération intercommunale enregistré sous le numéro de SIREN 257703397, dont le siège est à NEMOURS, (Seine-et-Marne), 41 quai Victor Hugo, représenté par Monsieur Casimir WROBEL, Président, en vertu d'une délibération du Conseil syndical en date du 12 octobre 2010, dont copie conforme est annexée aux présentes.

Dénommée ci après « **LE BENEFICIAIRE** »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'exécution de sa mission de service public d'assainissement des eaux usées, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de Nemours - Saint Pierre a décidé de créer un réseau d'assainissement collectif des eaux usées dans le hameau de Puiselet.

Les contraintes techniques et géographiques liées au projet ont conduit le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de Nemours - Saint Pierre à envisager la mise en place d'un poste de refolement des eaux usées et de ses accessoires en terrain privé, sur une parcelle propriété du Département.

C'est pourquoi, en vertu d'une décision du Conseil Général du 28 janvier 2011, le Département consent une occupation d'une portion de son domaine privé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de Nemours - Saint Pierre.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le PROPRIETAIRE accorde au BENEFICIAIRE une occupation d'une portion de son domaine privé afin de lui permettre d'exercer sa mission de service public d'assainissement à travers la création d'un poste de refolement des eaux usées, pour la durée de vie de l'ouvrage et conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

2 – DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Le BENEFICIAIRE s'engage à faire respecter le contenu de la présente convention par toute personne physique ou morale pouvant lui être substituée.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le BENEFICIAIRE en sera tenu personnellement responsable.

3 – DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès signature par les parties pour toute la durée de vie de l'ouvrage.

4 – DESIGNATION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage est composé d'un poste de refoulement des eaux usées et de ses accessoires, à savoir :

- un poste de refoulement des eaux usées d'environ 2 mètres de large, 3 mètres de long et 3,5 mètres de profondeur,
- une armoire électrique.

Il convient de préciser qu'un poste de refoulement des eaux usées est un ouvrage enterré constitué d'une bache de réception des eaux usées et de pompes et qu'il a pour fonction de refouler l'eau dans une conduite mise en pression pendant la marche des pompes.

5 –LOCALISATION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage est situé en limite de voirie sur une portion de la parcelle sise à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS, lieudit « Le Grand Bois », cadastrée section C n° 332 pour une contenance totale de 46 364 m².

Après travaux, la localisation de l'ouvrage sera conforme au plan de situation annoté et à la «pièce graphique n° 2 - plan des canalisations Puisselet - » en date du 28 février 2010, ci-annexés.

6 – SURFACE OCCUPEE

La surface occupée correspond à un carré de 10 mètres de côté.

Soit une superficie de 100 m².

7 - PROPRIETE DE L'OUVRAGE

L'ouvrage désigné ci-dessus a vocation à entrer dans le réseau d'assainissement collectif des eaux usées du hameau de Puisselet. Il appartient au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de Nemours - Saint Pierre.

8 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera établi avant et après la réalisation des travaux de mise en place du poste de refoulement des eaux usées et de ses accessoires.

A cet effet, il conviendra de se rapprocher de la Direction des Affaires Juridiques et Patrimoniales – Service Gestion du Patrimoine.

9 - TRAVAUX

L'ouvrage sera installé conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Les prescriptions du cahier des charges techniques générales de travaux énoncées ci-dessous, le cahier des clauses techniques générales, et plus particulièrement les fascicules n° 70 et 81 applicables aux ouvrages d'assainissement, la norme NF EN 752 relative aux « Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments », la norme NF P 98-331 relative aux « Tranchées : ouverture, remblayage, réfection », la norme NF P 98-332 relative aux « Chaussée et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux », les prescriptions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, l'arrêté du 16 novembre 1994 pris pour son application ainsi que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment l'article 219, seront respectés.

Les prescriptions du cahier des charges techniques générales de travaux impliquent notamment de :

1- protéger l'environnement, à savoir :

- veiller à ce que les prestations effectuées respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.
- prendre les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits au cours des travaux, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

2- respecter la réglementation applicable aux ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, à savoir :

- prendre à sa charge les sondages préalables en trois dimensions des ouvrages souterrains lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, tels que canalisations et câbles ou autres réseaux,
- recueillir auprès des exploitants des ouvrages repérés les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

3- respecter la réglementation applicable à la sécurité et à l'hygiène du chantier, à savoir :

- prendre sur le chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents,
- assurer l'éclairage et le gardiennage du chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure et la clôture du chantier, le cas échéant.
- prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique.

4- enlever le matériel et les matériaux sans emploi, à savoir :

- procéder au dégagement, au nettoyage et à la remise en état de l'emplacement grevé par la servitude pour l'exécution des travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

10 – PLAN DE RECOLEMENT

Un plan de récolement sera joint au présent document dans un délai de trois mois après réalisation des travaux. Il indiquera l'emplacement des divers repères fixés qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles de l'ouvrage.

11 - CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE OCCUPE

Le PROPRIETAIRE autorise le BENEFICIAIRE à occuper sa propriété et à y exécuter les travaux nécessaires à l'installation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement à l'identique ou par des ouvrages semblables, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages d'assainissement et de leurs accessoires

A cet égard, il conviendra d'informer la Direction des Affaires Juridiques et Patrimoniales – Service Gestion du Patrimoine – 10 jours ouvrables avant l'ouverture d'un chantier.

12 – ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Toutes réparations, tous renouvellements voire remplacements à l'identique, ou par un ouvrage semblable, rendus nécessaires du fait de la dégradation de l'ouvrage objet des présentes seront à la charge exclusive du BENEFICIAIRE.

13 – SUPPRESSION DE L'OUVRAGE

En cas de cessation d'utilisation, il appartient au BENEFICIAIRE de procéder à la suppression de l'ouvrage et à la remise en état des lieux dans les plus brefs délais.

Après une mise en demeure restée sans effet, les travaux de suppression et/ou de remise en état seront exécutés par le Département aux frais, risques et périls du BENEFICIAIRE.

14 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'oblige à :

1- avertir le Département - Direction des Affaires Juridiques et Patrimoniales - du nom de l'entreprise en charge des travaux et de la date du début des travaux 10 jours ouvrables avant l'ouverture d'un chantier.

2- obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux étant entendu que la présente convention ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

3 - procéder, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, à la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 1406 du code général des impôts.

4- contracter toutes assurances utiles pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention, notamment en matière de responsabilité civile.

5- à communiquer un numéro de téléphone, accessible 24h/24h en cas d'accident sur les lieux des travaux.

15 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE s'oblige à :

1- satisfaire aux prescriptions habituelles concernant les mesures de sécurité à adopter à l'occasion de la réalisation de travaux d'installation d'ouvrages souterrains (câbles, canalisations, collecteurs, etc.) à proximité de l'ouvrage.

2- ne porter aucune atteinte aux droits consentis au BENEFCIAIRE.

Cependant, quelle que soit l'importance des travaux, le BENEFCIAIRE devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage, ou de modification des installations aménagées, lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination dudit domaine.

3- dénoncer, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du terrain considéré, au nouvel ayant droit, la présente convention, en obligeant ledit ayant droit à la respecter en ses lieux et place et avertir immédiatement le BENEFCIAIRE de la mutation survenue.

16 - DECLARATION CONCERNANT L'IMMEUBLE

Le PROPRIETAIRE déclare qu'à sa connaissance :

1- il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre occupation de l'immeuble.

2- l'immeuble sur lequel est accordée l'occupation est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque.

3- la partie de l'immeuble objet de la convention n'est grevée d'aucune servitude conventionnelle.

Cependant, dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou intervenants desquelles elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces canalisations ou installations. Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz et des lignes souterraines électriques ou de télécommunication, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

17 - REGIME DE RESPONSABILITE

Le BENEFCIAIRE sera tenu responsable de tous les dommages occasionnés à des tiers ainsi qu'aux ouvrages et autres tiers concessionnaires s'il en existe du fait de l'installation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement à l'identique ou par des ouvrages semblables, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ou de ses accessoires.

Le BENEFCIAIRE a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

18 - REDEVANCE

La présente convention est soumise à l'application d'une redevance à fixer par le Conseil général pour l'occupation du domaine départemental par des ouvrages d'assainissement, conformément à la législation en vigueur.

19 – IMPOTS ET TAXES

Le cas échéant, tous impôts et taxes générés par la construction de l'ouvrage objet de la convention est à la charge du BENEFCIAIRE.

20 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

21 - ENREGISTREMENT, TIMBRE ET PUBLICITE FONCIERE

Conformément à l'article 1042 du code général des impôts, la présente convention est dispensée des droits de timbre, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

Elle sera publiée à la Conservation des hypothèques compétente par les soins du Président du Conseil Général. Le cas échéant, les frais seront assumés par le BENEFCIAIRE.

22 - POUVOIRS

En vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, le BENEFCIAIRE et le PROPRIETAIRE, agissant d'un intérêt commun, donnent conjointement pouvoir à Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne à l'effet d'établir tous actes modificatifs, rectificatifs ou complémentaires des présentes qui seraient nécessaires pour permettre la mise en concordance de ces dernières avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

23 - MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Le PROPRIETAIRE peut résilier la convention à tout moment si le BENEFCIAIRE ne respecte pas ses obligations.

Cependant, la résiliation ne peut intervenir qu'après une mise en demeure du BENEFCIAIRE de respecter ses engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la réception de la lettre.

En outre, la suppression de l'ouvrage entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

24 - COMPETENCE DU TRIBUNAL

En cas de contestation sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui de la situation de l'immeuble.

25 - FRAIS

Les frais, droits, émoluments des présentes, ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront intégralement supportés par le BENEFCIAIRE qui s'y oblige expressément.

26 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège du PROPRIETAIRE.

Fait en deux exemplaires à _____, le _____

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil Général

Pour le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de Nemours - Saint Pierre
Le Président

Casimir WROBEL